

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

oooooooooooooooooooo

**ORDONNANCE DE REFERE N° 103 du 28 /07/2025**

Nous **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, Président du Tribunal de Commerce de Niamey par délégation, agissant es-qualité de  **juge de l'exécution**, assistée de Maitre **Abdou Nafissatou**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ORDONNANCE**

.....

**AFFAIRE :**

Thabit Engineering  
SARLU

C/

Société Genesis  
Energy and  
Energineering  
SONIBANK Niger  
SARLU

BIA Niger

**COMPOSITION :**

**PRESIDENT :**

Maman Mamoudou  
Kolo Boukar

**GREFFIERE :**

Abdou Nafissatou

**ENTRE**

**Thabit Engineering SARLU** : Société A Responsabilité Limité Unipersonnelle, au capital de 10.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, yantala, 123 Blvd de la jeunesse, agissant par l'organe de son gérant, Mr Hassane Souna, assisté de la SCPA Mandela, avocats associés.

**DEMANDERESSE,  
D'UNE PART ;**

**Et**

**Société Genesis Energy and Energineering SARLU** : ayant son siège social à Niamey, agissant par l'organe de son gérant, assisté de Me Leko Boubacar, avocat à la Cour.

**SONIBANK Niger** : Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, BP : 13.804, agissant par l'organe de son Directeur Général, à son social à Niamey.

**BIA Niger** : Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, BP : 13.804, agissant par l'organe de son Directeur Général à son siège social à Niamey.

**DEFENDERESSES,  
D'AUTRE PART ;**

*Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;*

*Sur ce ;*

### **Exposé du litige :**

Par acte d'huissier du 25 juin 2025, la société THABIT Engineering a fait assigner la société GENESIS Energy and Engineering devant le président de ce tribunal, statuant en matière d'exécution, pour obtenir mainlevée des saisies conservatoires pratiquées en son encontre sous astreinte de 10.000.000 francs CFA par heures de retard, assortie de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, en sus des entiers dépens.

A l'appui de sa demande, THABIT Engineering expose que par ordonnance n°75 du 2 avril 2025, la société GENESIS a été autorisée à pratiquer des saisies conservatoires sur ses biens ; et en exécution ladite ordonnance, une saisie conservatoire a été faite sur ses comptes logés au niveau de la SONIBANK et la BIA Niger constatée dans un procès-verbal en date du 22 avril 2025, qui lui a été dénoncée le 2 mai 2025.

Elle soutient que cette saisie a été faite en violation de la loi car il n'existe, d'une part, aucune apparence de créance entre elles et, d'autre part, aucune menace ne pèse sur le recouvrement de la créance réclamée. Ces deux conditions cumulatives sont prévues à l'article 54 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE).

Elle explique que la preuve du péril dans le recouvrement n'est pas rapportée puisque le défaut de paiement de la créance par le débiteur ne constitue pas une menace de sorte que la mainlevée de la saisie conservatoire sera ordonnée ; il en est de même de la seule inertie d'un débiteur à s'acquitter de la créance, malgré les multiples mises en demeure à lui adressées, qui ne saurait caractériser une menace de recouvrement de la créance tout comme l'ancienneté d'une créance ne suffit pas à la caractériser.

Elle indique que pour sa part elle est une structure solvable et viable en ce qu'elle exécute des marchés et dispose des engins sur l'étendue du territoire.

Elle relève par ailleurs qu'aucun contrat n'est produit par la société GENESIS pour caractériser une apparence de créance ; cette dernière affirme sans preuve qu'il a été convenu qu'elle devrait fournir du personnel au consortium THABIT et CHINA ; et pire, elle avance avoir, suite à l'arrêté mettant fin système de placement, procédé au reversement de son personnel sans produire le contrat conclu dans ce sens.

Elle précise que la facture proforma et la facture certifiée produites au dossier ont été concoctées par la société GENESIS pour les besoins de la procédure et pour tromper la religion du

tribunal ; la facture certifiée date du 11 mars 2025 soit même le jour que la requête aux fins d'injonction de payer qui date aussi du 11 mars 2025 ; en plus, si ces deux factures existent et sont fondées, elles auraient dues faire l'objet de dépôt à son siège ou remises à son gérant contre décharge, ce qui n'était pas le cas.

A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation du procès-verbal de saisie conservatoire pour violation des articles 77 de l'AUPSRVE et 17 du décret n°2018-266-bis/PRN/MJ du 20 avril 2018.

Elle explique que le procès-verbal en cause indique que la saisie a été pratiquée pour avoir paiement de la somme de 50.525.446 francs CFA dans laquelle il est compris la somme de 2.828.100 ainsi que 537.339 F CFA comme frais d'huissier et de la TVA ; dès lors, ne disposant pas de titre exécutoire les frais d'huissier ne peuvent mis à la charge du débiteur mais plutôt à la charge du créancier.

La société GENESIS ENERGY and Engineering n'a pas conclu. A l'audience, son conseil constitué a plaidé que les contestations de la saisie conservatoire ont été faites hors délais, en y produisant au dossier une attestation de non contestation.

En réplique, le conseil de la société THABIT a fait remarquer qu'aucun délai n'est imposé au débiteur pour contester une mesure de saisie conservatoire, contrairement aux autres mesures d'exécution. En outre, il fait constater que l'ordonnance d'injonction de payer obtenue par la société GENESIS a été rétractée par le tribunal de céans saisi sur opposition.

#### **Discussion :**

##### **Sur la recevabilité de l'action en contestation de saisie :**

Aux termes de l'article 62 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), « *même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, la juridiction compétente peut, à tout moment, sur la demande du débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la saisie conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 du présent acte sont réunies* » ;

L'article 62 dudit Acte uniforme ajoute : « *la demande de mainlevée est portée devant la juridiction compétente qui a autorisé la mesure. Si celle-ci a été prise sans autorisation préalable, la demande est portée devant la juridiction du lieu ou du lieu où demeure le débiteur.*

*Les autres contestations, notamment celles relatives à l'exécution de la mesure sont portées devant la juridiction compétente du lieu où sont situés les biens saisis » ;*

Il en résulte que contrairement à ce que soutient la société GENESIS ENERGY and ENGINEERING, la contestation de la mesure de saisie conservatoire peut être élevée à tout moment ; dès lors, aucun délai n'a été prescrit au débiteur saisi pour la faire, comme c'est le cas des autres mesures d'exécution ;

Par conséquent, l'action en contestation de saisie conservatoire faite par la société THABIT ENGINEERING, conformément aux textes susvisés, est recevable.

#### **Sur la mainlevée de la saisie conservatoire :**

*Aux termes de l'article 54 de l'AUPSRVE, « toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement » ;*

Il se déduit de cette disposition et de celle de l'article 62 susvisé que lorsqu'un débiteur élève une contestation de la saisie conservatoire, il appartient au créancier saisissant de faire la preuve de l'apparence de sa créance mais également des circonstances qui en menacent son recouvrement ;

En l'espèce, la société GENESIS ENERGY n'a pas conclu au dossier, et son conseil constitué n'a plaidé que l'irrecevabilité de l'action pour forclusion, qui a été rejetée ci-haut ; en outre, par jugement n°129 rendu le 25 juin 2025, le présent tribunal, statuant sur l'opposition formée par la société THABIT contre l'ordonnance d'injonction de payer, a débouté la société GENESIS en sa réclamation, qui est celle justement pour laquelle la saisie conservatoire a été ordonnée ;

Il s'ensuit qu'en l'état, il ne subsiste aucune apparence de créance entre les deux parties sociétés litigantes ; dès lors, les conditions de l'article 54 susvisé ne sont pas remplies, il échet de donner mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée le 22 avril 2025 par la société GENESIS sur les avoirs de la société THABIT, et ce, sous astreinte de 50.000 francs CFA par jour de retard ;

Par ailleurs, pour assurer la mainlevée de la saisie, il convient d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute.

Enfin, pour avoir succombé, la société GENESIS sera tenue aux dépens.

**Par ces motifs :**

**Le juge de l'exécution,**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :**

- **Déclare recevable l'action en contestation de saisie de la société THABIT Engineering ;**
- **Constata que la saisie conservatoire de créances pratiquée le 22 avril 2025 sur ses avoirs par la société GENESIS ENERGY ne respecte pas les conditions de l'article 54 de l'AUPSRVE ;**
- **Ordonne par conséquent la mainlevée desdites saisies sous astreinte de 50.000 francs CFA par jour de retard ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire sur minute de la présente décision ;**
- **Condamne la société GENESIS ENERGY aux dépens.**

Aviser les parties de leur droit de relever appel de la présente décision devant le Président de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de huit (8) jours de sa signification par déclaration verbale ou écrite ou par dépôt d'acte au greffe de ce tribunal.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus, et signé par le président et la greffière.